



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement »  
sur les communes de Le Rouget-Pers et Saint Gérons  
(département de la Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4808

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4808, déposée complète par M. Anthony Calmejane le 14 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 3 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un défrichement de deux îlots, par dessouchage mécanique, sur les parcelles 0A n° 206 et 0C n° 691, à 4,9 km de distance l'une de l'autre, d'une superficie totale de 0,69<sup>1</sup> ha, pour mise en culture de labour ou prairie, respectivement sur les deux communes de Le Rouget-Pers (lieu dit « la Bouscalière ») et Saint Gérons (lieu dit « les Landes ») dans le Cantal (15) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est au sein du périmètre de la Znieff 1 (Barrage de Saint Etienne-Cantales) pour l'îlot en parcelle 0A n° 206 mais qu'au regard de ses caractéristiques et de sa faible emprise globale, il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité et n'affecte ni les cours d'eau temporaires de proximité en contrebas des deux îlots, ni les vastes zones humides du Lac du barrage de Saint Etienne-Cantales situées à l'ouest de l'îlot en parcelle 0A n° 206 ;

**Considérant** qu'au regard de la topographie des secteurs défrichés, constitués de pentes assez fortes avec devers (en moyenne de 10 à 15%) à 570 m et 626 m d'altitude environ, un maintien ou un renforcement de rémanents en travers des pentes apparaît nécessaire ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate du lieu de baignade « Puech des Ouilhes » du Lac du barrage de Saint Etienne-Cantales, l'utilisation de fertilisants de manière raisonnée est préconisée afin de limiter tout risque de pollution des eaux aquatiques et de développement de cyanobactérie ;

---

1        Respectivement 0,17 ha pour la parcelle 0A n° 206 et 0,52 ha pour la parcelle 0C n° 691.

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4808 présenté par Anthony Calmejane, concernant les communes de Le Rouget-Pers et Saint Gérons, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03